



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac et emportant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme, au profit de Bordeaux Métropole

Le Préfet de la Gironde ,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L 110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement et L 122-1 portant sur la déclaration de projet, L.122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L 123-1 et suivants concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1 sur la déclaration de projet ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et R 103-1 relatifs à la concertation publique, les articles L 104-1 à L 104-8 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes et les articles L 153-54 à L 153-59, R 153-13 et R 153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 25 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement indiquant que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

VU le bilan de la concertation préalable portant sur le projet de réaménagement de voirie de l'avenue Marcel Dassault qui s'est déroulée du 28 juin au 18 octobre 2019, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 24 janvier 2020 (délibération n° 2020-18) ;

VU le bilan de la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui s'est déroulée du 20 septembre au 19 novembre 2021, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022 (délibération n° 2022-21) ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 avril 2023 en vue de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec l'opération projetée ;

VU l'avis émis le 16 mai 2023 par la MRAE, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole intégré au dossier ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU la délibération n° 2022-394 du 7 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens, en date du 15 février 2022 ;

VU le dossier d'enquête composé conformément aux articles R 123-8 du Code de l'environnement, R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R 153-13 du Code de l'urbanisme, comprenant notamment, le bilan de la concertation publique, l'évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU la notice explicative complémentaire du 21 juillet 2023 précisant les modifications apportées au titre de l'opération « amélioration de la vitesse commerciale de la LIANES 11 » dans le cadre du nouveau contrat de concession ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault, sur la commune de Mérignac et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable établis le 24 novembre 2023 par le Commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 2024-19 du 2 février 2024 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet et a émis un avis favorable à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU la lettre du Directeur de la Direction Grands Projets Mobilités de Bordeaux Métropole reçue le 8 mars 2024, sollicitant du Préfet de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux ;

VU les pièces nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Bordeaux Métropole, les travaux de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport

en commun sur l'avenue Marcel Dassault (du giratoire de Marchegay au giratoire des Girondins) à Mérignac, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1, 11 pages*).

Article 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 2*),

Article 4 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 3, 6 pages*).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant deux mois en mairie de Mérignac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.f ».

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur général de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEZ



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Direction Générale Mobilités – Direction Grands Projets Mobilités
Service Amélioration Réseaux Mobilités

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **21 MARS 2024**
Le Préfet, Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Aurèle Le BONNEC



Commune de Mérignac (33)

Transports en commun – Amélioration de la vitesse commerciale de la LIANES 11 par la réalisation de travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU

Pièce G : Mise en compatibilité du PLU

**Nouvelle Délégation de Service Public :
voir notice explicative complémentaire (21/07/23)
sur les modifications de lignes de transport en commun**

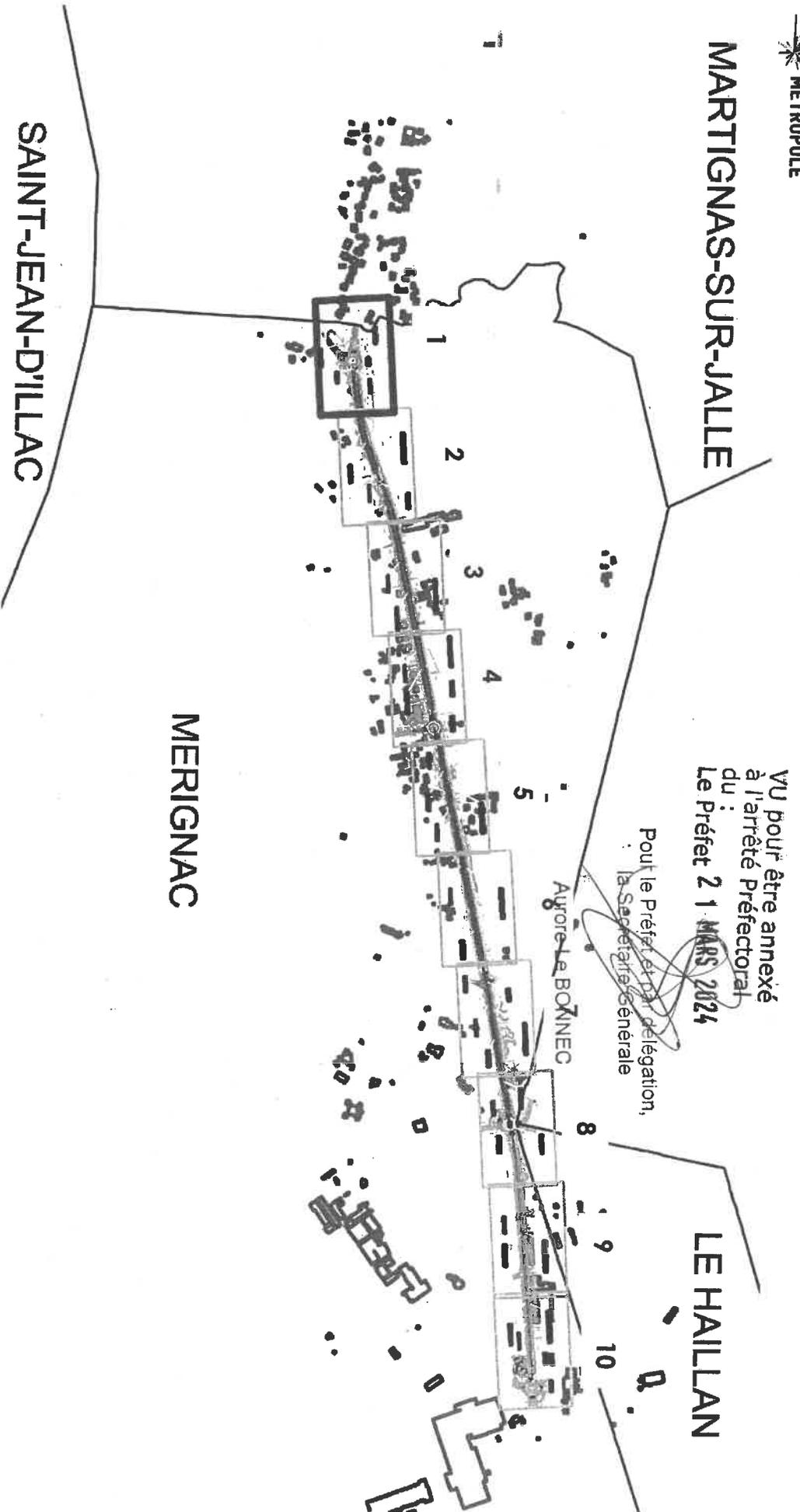


Figure 20 : Plan Général des Travaux - Localisation des zooms de tronçon. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet la Secrétaire Générale

21 MARS 2024

AURORA LE BONNEC

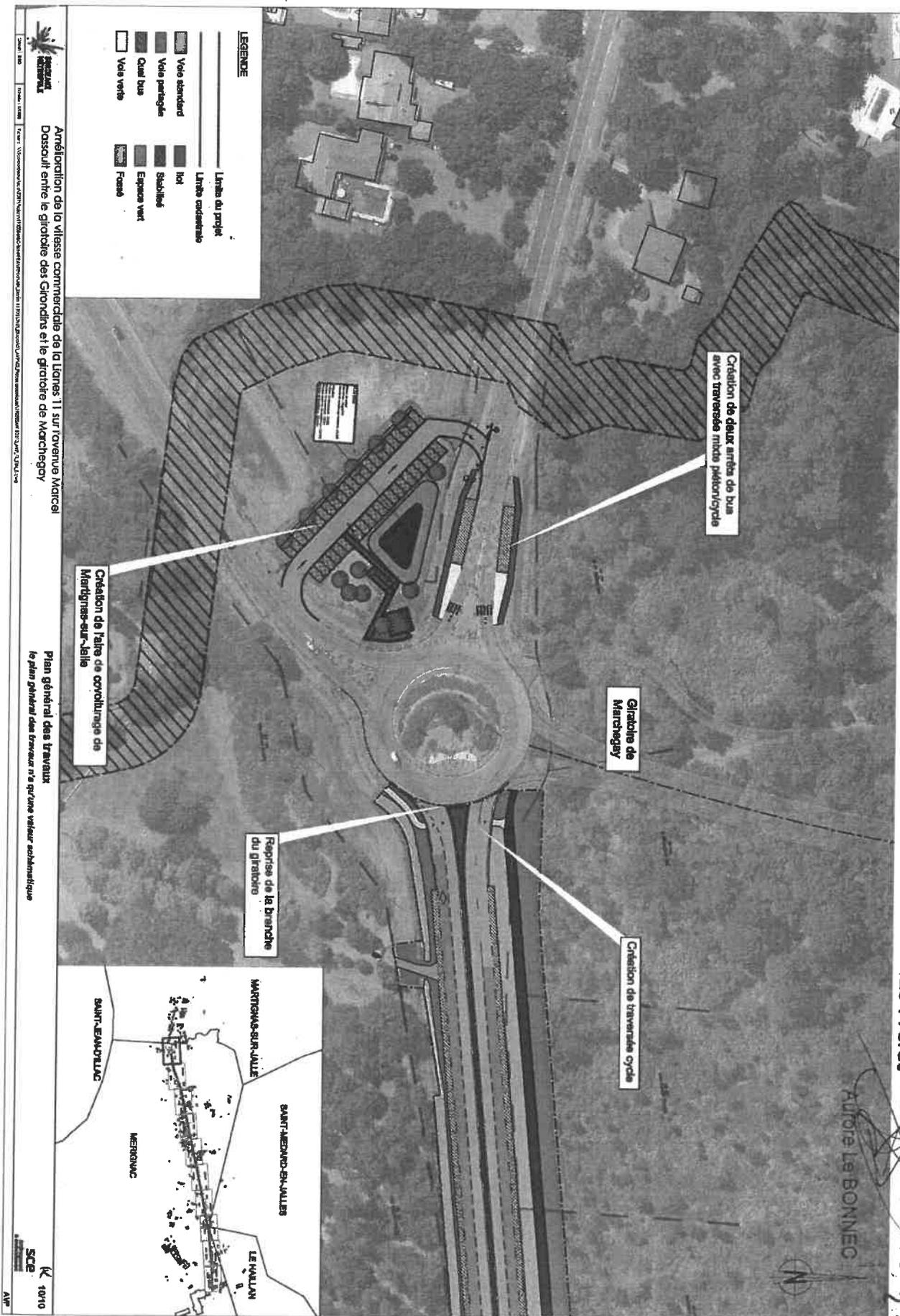


Figure 21 : Plan Général des Travaux 1 - Secteur giratoire Ouest et aire de covoiturage. Source : Bordeaux Métropole

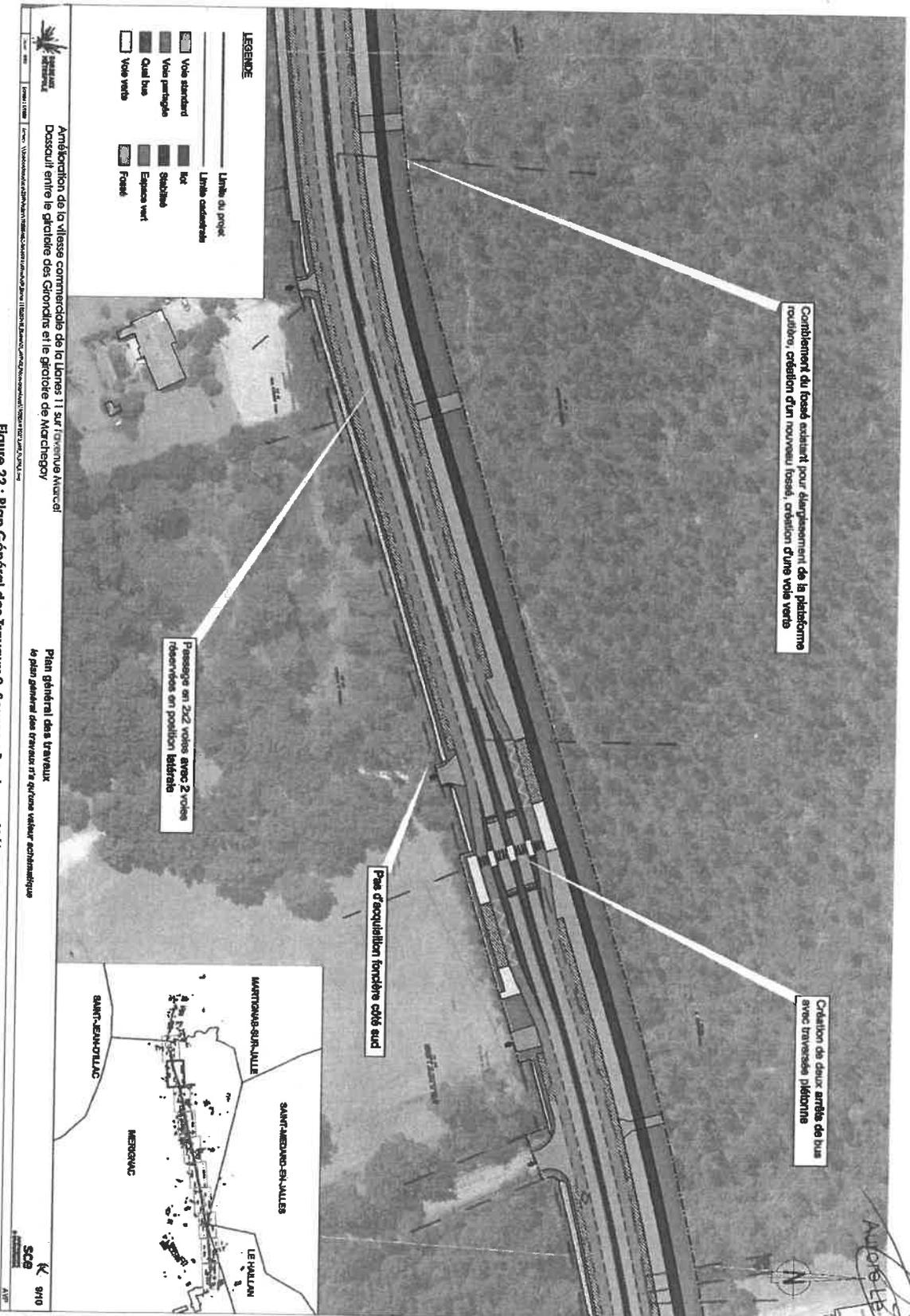


Figure 22 : Plan Général des Travaux 2. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de délégation,
dubour de P. 2022
Le Préfet
Bordeaux Métropole

Audrey BONNIEC

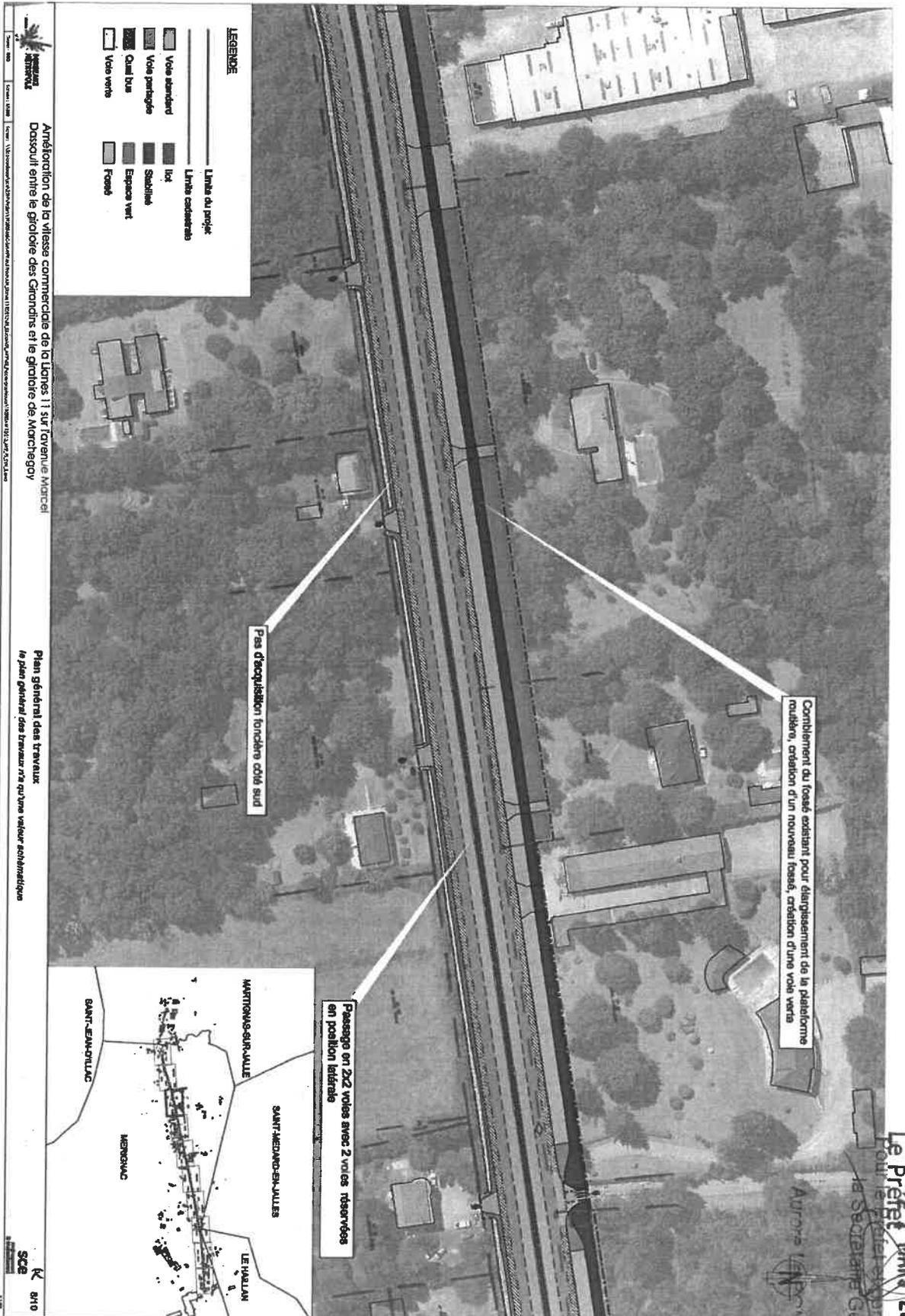


Figure 23 : Plan Général des Travaux 3. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **21 Mars 2022**
Le Préfet
Pour le Préfet en sa délégalation,
Aurélie Lecomte
Secrétaire Générale

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **24 Mars 2024**
Le Préfet

Pour le Préfet, *Agathe* délégation,
Le Secrétaire Générale

Aurore LAUBONNEC

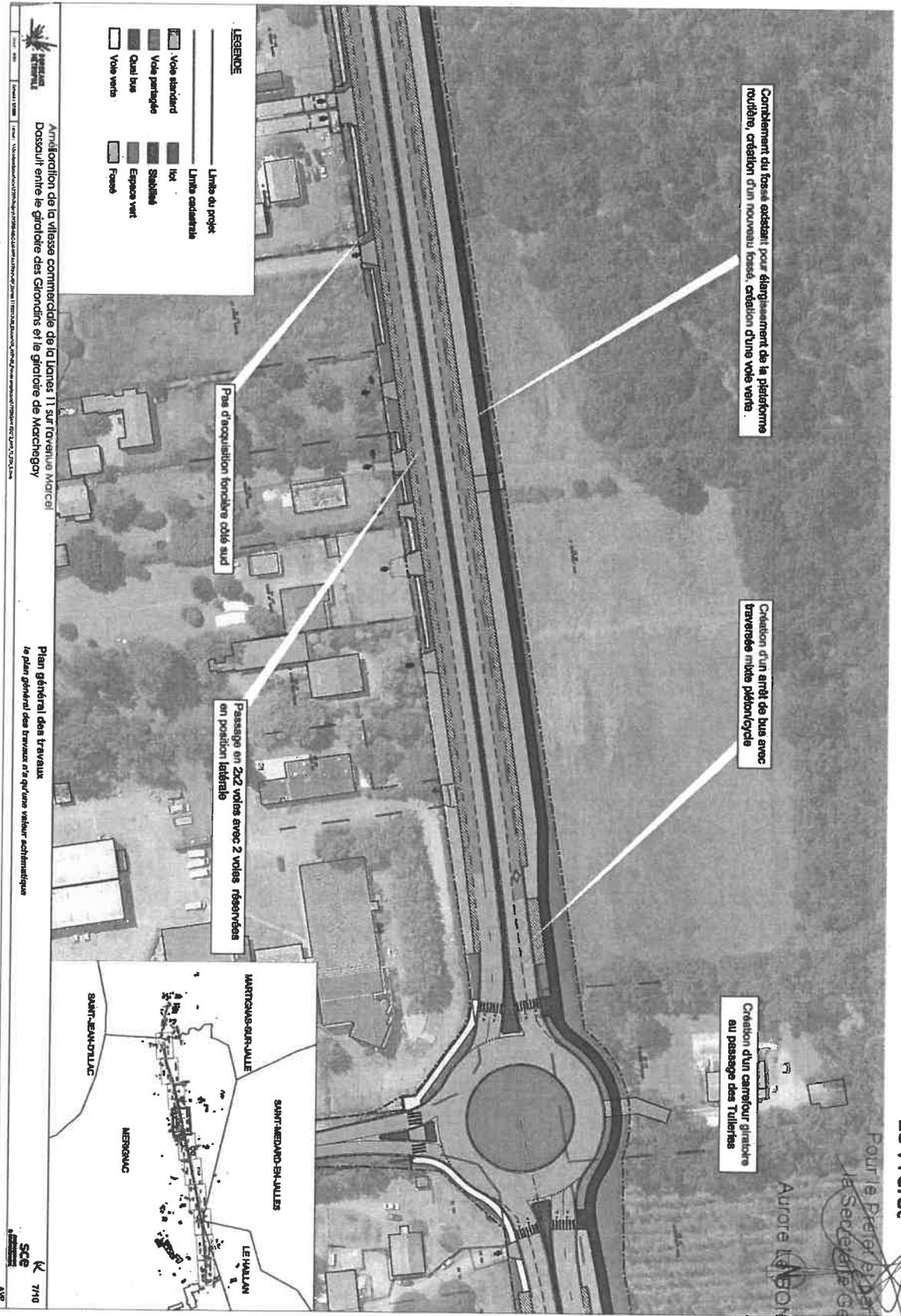


Figure 24 : Plan Général des Travaux 4. Source : Bordeaux Métropole

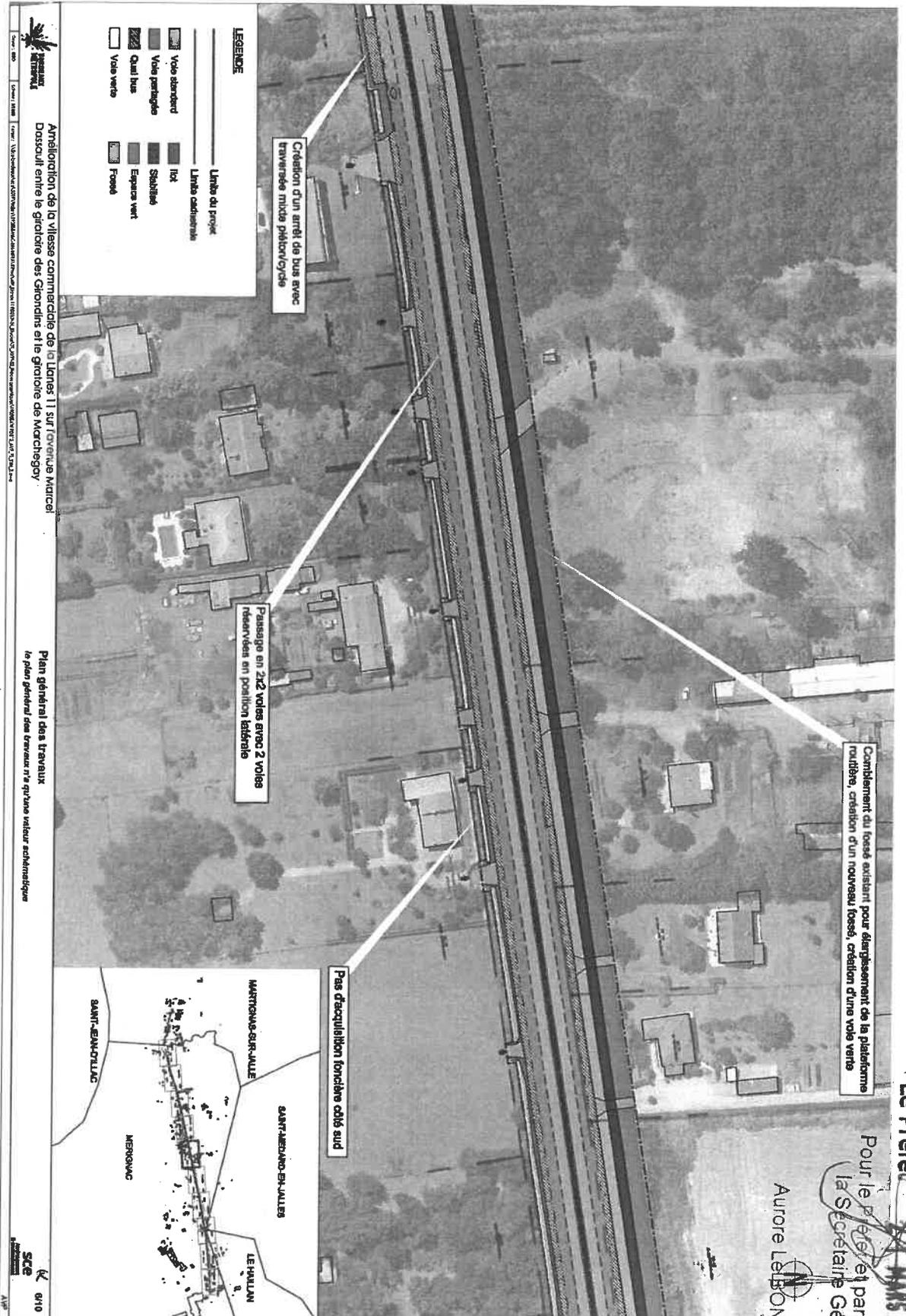


Figure 25 : Plan Général des Travaux 5. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du :
Le Préfet

21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LEBONNEC

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **27 MARS 2024**
Le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Alain Le BONNEC

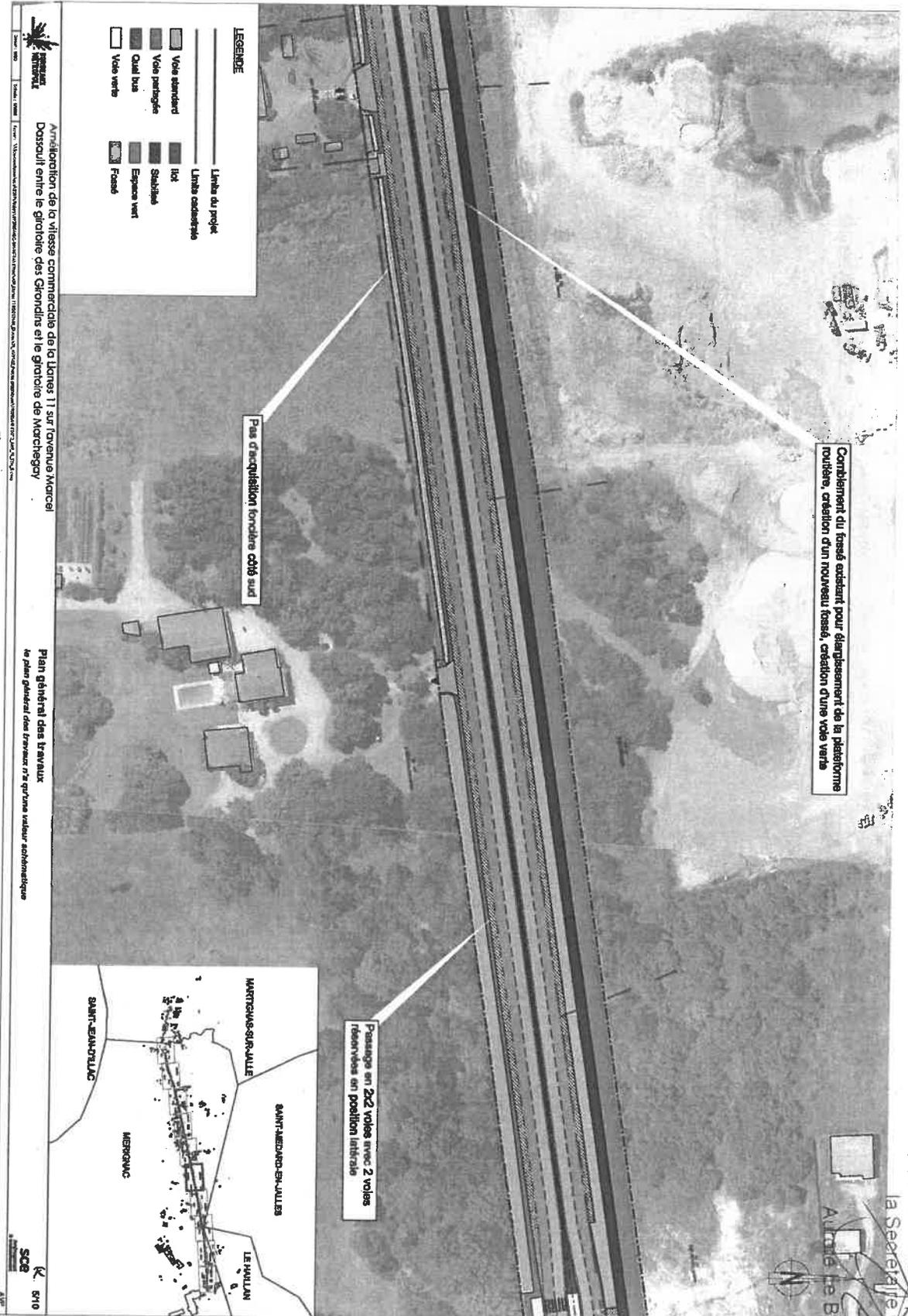


Figure 26 : Plan Général des Travaux 6. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
Rouirie Préfet par délégation,
Le Préfet
17 MARS 2024

Aurole BONNEC

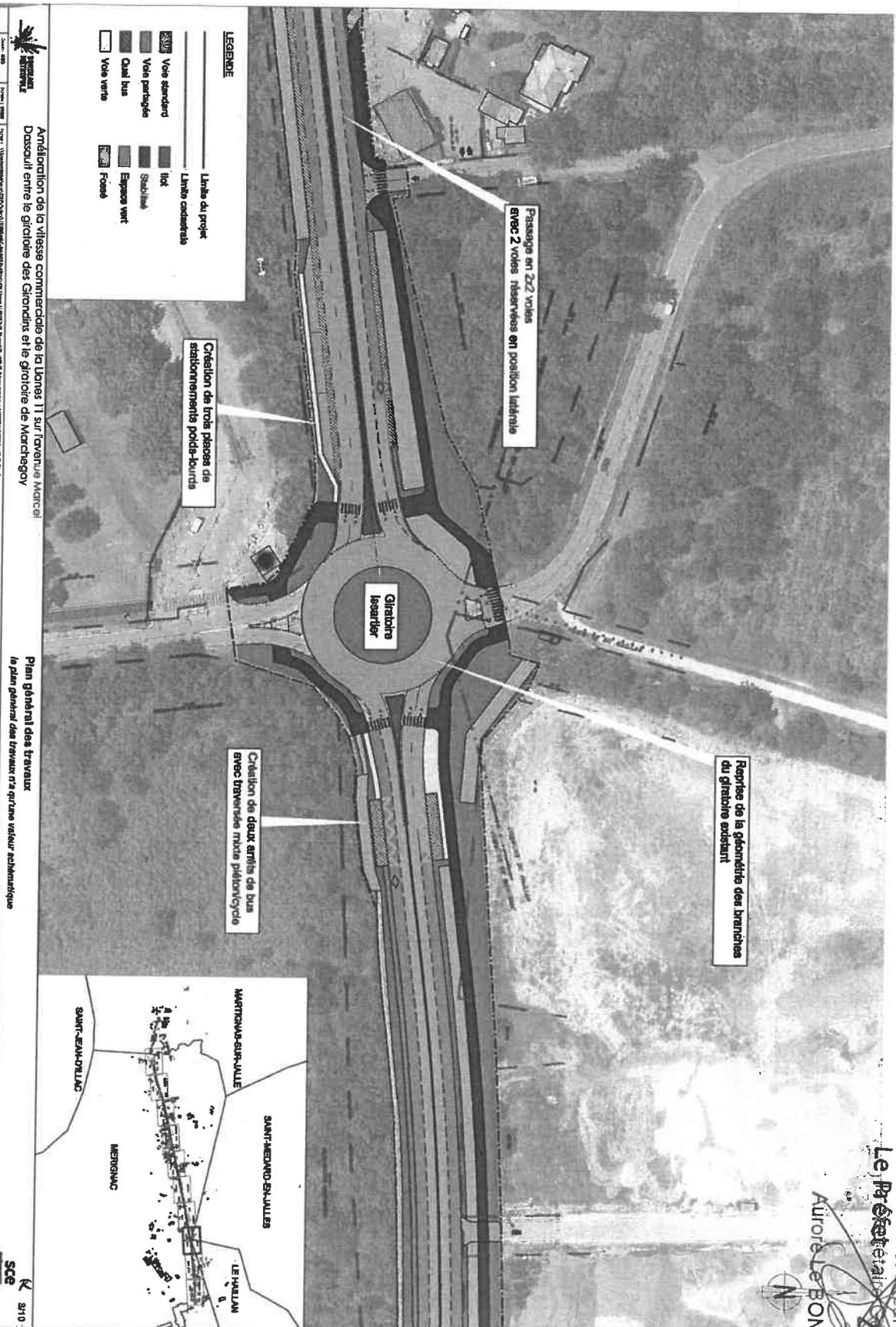


Figure 28 : Plan Général des Travaux 8. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du :
Le Préfet **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

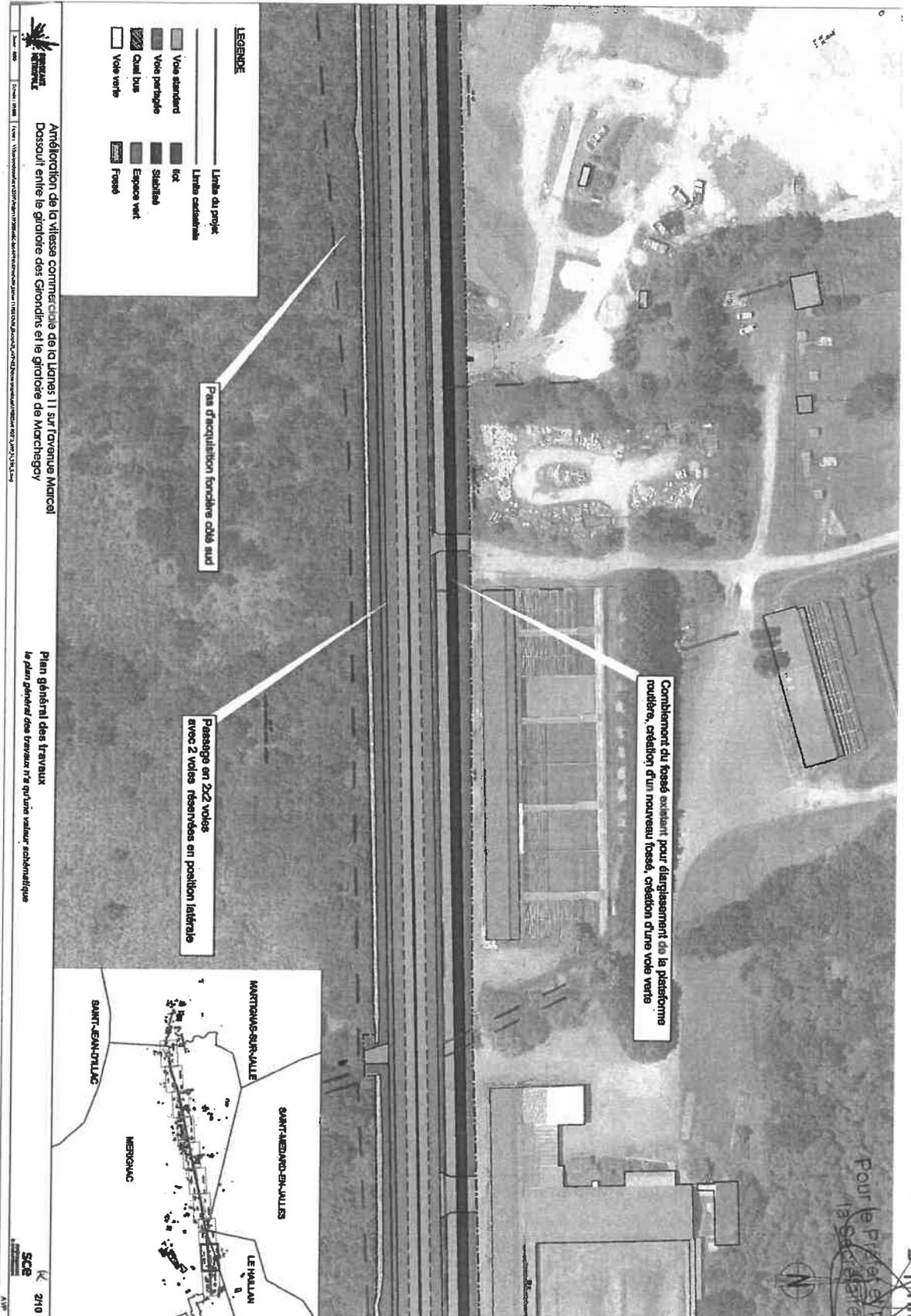


Figure 29 : Plan Général des Travaux 9. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé
 l'arrêté de réaffectation,
 du la Secrétaire Générale
 Le Préfet

Aurpe Le BOUTIN
 21 MARS 2024

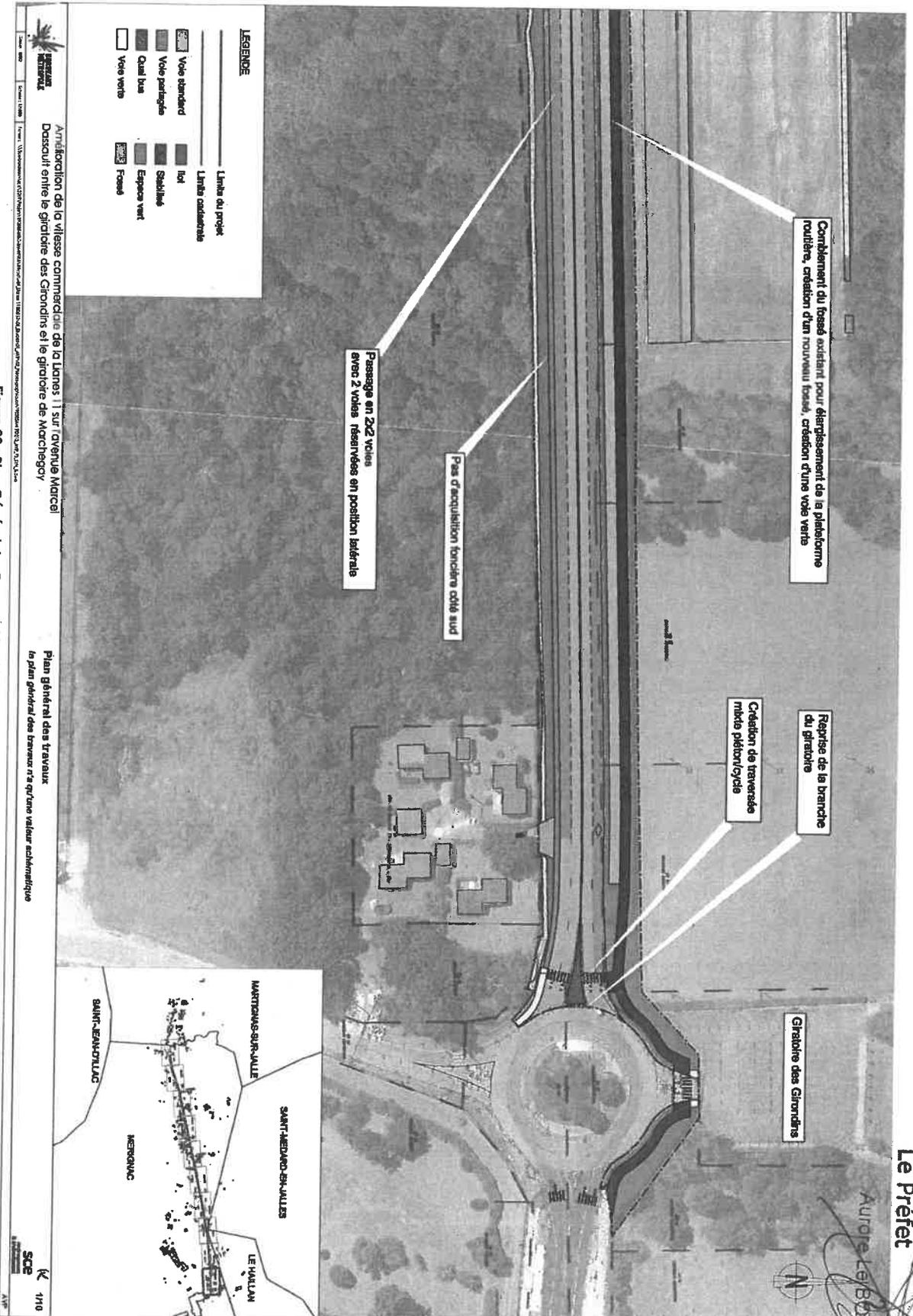


Figure 30 - Plan Général des Travaux 10 - Giratoire Est. Source : Bordeaux Métropole



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP**

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 27 MARS 2024
Le Préfet
Annexe 3
Préfet et par délégation
Général

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagements de voiries permettant l'amélioration d'une ligne de transport en commun, sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Sont repris ci après, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'avis de l'autorité environnementale et du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n° 2024-19 du 2 février 2024.

I Présentation de l'opération

1-1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie métropolitaine des mobilités (Conseil métropolitain du 22 janvier 2016), sont envisagés des travaux de réaménagements de voiries permettant l'amélioration de la desserte en transports en commun des communes de Mérignac et Martignas-sur-Jalle, ces travaux sont portés par Bordeaux Métropole.

1-2 Enjeux et objectifs de l'opération

Le projet consiste en une requalification de l'avenue Marcel DASSAULT (giratoire des Girondins giratoire de Marchegay) sur un linéaire de 3,6 km notamment pour améliorer la vitesse commerciale des transports en commun existants et à venir.

Outre l'amélioration de la performance des transports en commun urbains, cette reconfiguration de l'infrastructure vise le développement du covoiturage, grâce aux voies réservées et à un parking de regroupement, ainsi que l'accroissement de la pratique du vélo, par la création d'un aménagement aux standards de réseau express. Les couloirs seront, en outre, favorables à l'attractivité de futurs transports en commun interurbains.

Ce projet d'infrastructure tend à entraîner une diminution de la pratique de l'autosolisme.

L'avenue Marcel Dassault est le principal axe de desserte de la commune de Martignas-sur-Jalle vers ce bassin d'emploi important et le cœur de l'agglomération. La congestion de cet axe est accentuée par des flux de véhicules venant du secteur de Saint Médard-en-Jalles, ce qui pénalise fortement l'attractivité de la commune de Martignas-sur-Jalle ainsi que la qualité de vie de ses habitants.

Les objectifs du projet de réaménagement de voiries sont les suivants :

- Optimiser et fluidifier la vitesse commerciale des transports en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay à l'entrée de Martignas-sur-Jalle, en créant un couloir de bus ;
- Favoriser le co-voiturage en rendant accessibles les couloirs bus au co-voiturage ;
- Garantir l'accessibilité aux cycles et aux piétons en toute sécurité ;
- Maintenir un aménagement homogène avec la voie déjà aménagée plus à l'est dans le périmètre de l'OIM de Bordeaux Aéroparc ;
- Présenter une efficacité économique et des coûts compatibles avec les capacités financières de Bordeaux Métropole tant en investissement qu'en exploitation.

1-3 Coût de l'opération

L'appréciation sommaire des dépenses prescrite par l'article R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait apparaître le coût total de l'opération de 10,18 millions d'euros HT, ce coût comprend les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les acquisitions foncières les travaux d'infrastructures et l'aménagement des espaces paysagers.

II Apports du public et des services au projet

2-1 La concertation préalable au titre du projet (L. 103-2 du code de l'urbanisme)

Par délibération n°2019-201 du 26 avril 2019, le Conseil métropolitain a décidé d'ouvrir une concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2019 au 18 octobre 2019, le public ayant été informé préalablement par voie de presse et d'affichage des dates d'ouverture et de clôture.

La concertation a suscité des contributions majoritairement favorables.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête.

Le projet se situe sur la commune de Mérignac, située au sein de Bordeaux Métropole, et ainsi couverte par le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole 3.1, approuvé en date du 16 décembre 2016.

L'inscription de nouvelles dispositions au PLU doit permettre à la collectivité de s'assurer de la réalisation de nouveaux espaces publics (voiries, voies en site propre pour les transports en commun, voie verte...) nécessaires à la restructuration du réseau de voiries.

Certaines dispositions du règlement du PLU en vigueur ne permettent pas de mettre en œuvre le projet (espaces boisés classés), une mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

2-2 La concertation préalable au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du document d'urbanisme a été soumise à consultation préalable, qui s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 19 novembre 2021, approuvée par la délibération n°2022/21 en date du 28 janvier 2022.

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier de présentation et de déposer ses observations sur un registre de concertation en mairies de Mérignac et de Martignas-sur-Jalles, au pôle territorial ouest de Bordeaux Métropole et à la direction Tramway/SDODM/grandes infrastructures de la direction générale Mobilités de Bordeaux Métropole, ainsi que sur le site Internet de la participation. Deux réunions publiques ont également été organisées.

Il convient de noter la faible participation du public à la fois lors des réunions publiques et à travers le nombre de contributions recueillies.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article annexe R.122-2 du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral correspondant, n°2021-11340 datant du 25 août 2021, portant décision d'examen au cas par cas, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine a considéré le dossier complet et indiqué que l'opération concernée par cette enquête n'était pas soumise à étude d'impact.

En revanche, le PLU de Bordeaux Métropole a fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en compatibilité.

2-3 Situation du projet au regard des documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de Bordeaux Métropole, ainsi que des personnes publiques associées. La commune de Mérignac a également été invitée à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 avril 2023.

Il est rappelé que le dossier de mise en compatibilité prévoit :

- la limitation des impacts sur l'EBC existant (1,03 hectare), et en frange des massifs boisés
- l'aménagement d'une bande paysagère en limite nord du futur linéaire réaménagé, et lorsque cela est possible en limite sud, quand bien même non marquée d'EBC.

Des remarques et observations ont été formulées essentiellement sur la mise en compatibilité du PLU et ses impacts sur les zones humides et les espaces boisés classés relevant le souhait de limiter les incidences et ne remettant pas en cause l'intérêt général du projet.

La ville de Mérignac a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relatif aux aménagements de l'avenue Marcel Dassault.

Le procès verbal d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête.

2-4 Avis de la MRAE sur la mise en compatibilité du PLUi

Par avis n°2023ANA38 en date du 16 mai 2023, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine a rendu un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole /

La MRAE recommande :

- de compléter le dossier en précisant les mesures ERC retenues dans le cadre des procédures d'autorisation propres au projet,
- d'exposer les raisons ayant conduit au choix limité aux deux variantes de réaménagement et à l'absence de scénarios alternatifs de l'implantation de l'aire de covoiturage,
- de cartographier les secteurs à enjeux en matière de biodiversité et de localiser les habitats d'espèces impactées permettant d'étayer les mesures ERC proposées,
- de proposer des mesures de protection réglementaires portant sur les parcelles destinées à recevoir les mesures de compensations,
- de confirmer les superficies de zones humides susceptibles d'être impactées,
- de préciser le protocole de suivi qui sera mis en place.

Dans le cadre de son mémoire Bordeaux Métropole a pris le soin de répondre, point par point, aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de Bordeaux Métropole ont été joints au dossier d'enquête.

2-5 l'avis de la collectivité territoriale

Le dossier a également fait l'objet de l'avis de la collectivité territoriale concernée, par courrier transmis à l'issue de l'enquête publique, en date du 20 novembre 2023.

La commune de Mérignac émet un avis favorable sur le projet et demande :

- que l'aménagement cyclable soit bien conforme aux standards du ReVE (Réseau Vélo Express) puisque cet axe est concerné par le ReVe 11 ;
- que les solutions soient trouvées pour les demandes légitimes des riverains et activités économiques, dans la mesure du possible et sans impacter significativement le budget ni le calendrier.

Le maître d'ouvrage a apporté à ce sujet toutes les réponses nécessaires à savoir :

Le référentiel d'aménagement retenu dans le cadre du projet s'inscrit dans les prescriptions d'aménagement du Réseau Vélo Express (ReVE) de Bordeaux Métropole qui prévoit bien que le ReVE peut emprunter une voie verte sous réserve de trois conditions :

- une fréquentation vélo+piéton < 500 usagers/jours,
- une bonne cohabitation entre les modes piétons et vélos,
- un nombre d'accès riverains et/ou de carrefours limités.

Conformément au référentiel ReVE qui précise un objectif de rendre l'aménagement cyclable prioritaire sur des voies sécantes, y compris les accès riverains, le régime de priorité sera explicite et en conformité avec la priorité visuelle définie par le design de l'aménagement et par la signalisation réglementaire.

Concernant les demandes et les attentes des habitants et des entreprises riveraines, le projet s'attachera notamment à limiter les impacts lors de la phase de réalisation des travaux.

2-5 L'enquête publique

2-5-1 Le déroulement de l'enquête :

Par délibération n° 2022-294 du 7 juillet 2022 puis par lettre du 6 mars 2023 le Président de Bordeaux Métropole a sollicité l'ouverture de l'enquête publique :

- préalable à déclaration d'utilité publique,
- emportant mie en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole,

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

Les dossiers d'enquêtes ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mérignac ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gironde.gouv.fr.

Les contributions pouvaient être :

- consignées au registre papier,
- transmise par courriel à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr

Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences en mairie de Mérignac, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture des enquêtes du 26 août 2023.

Le commissaire enquêteur a indiqué que les permanences en mairie de Mérignac se sont déroulées dans de bonnes conditions de réception. Le dossier était complet, l'information sur l'organisation de l'enquête a été correctement réalisée, respectant les obligations réglementaires de publicité et d'affichages.

L'affluence fût modérée et un peu moins significative que celle relevée lors de la concertation préalable à savoir une quinzaine de personnes sur les quatre permanences. Il a signé et clos le registre à la fin des enquêtes publiques conjointes, soit le vendredi 27 octobre 2023.

2-5-2 La synthèse des observations du public et avis du commissaire enquêteur

Durant l'enquête publique, 11 observations ont été déposées et une quinzaine de personnes se sont déplacées lors des permanences.

Les principaux thèmes développés dans les observations sont les suivants :

- intérêt général du projet : globalement favorable mais scepticisme quant aux infrastructures proposées (pas d'aménagement sur le rond-point de Pagnot, pas de possibilité de traversée de voie sur des secteurs à fort trafic, impact sur le stationnement en bord de route...),
- nuisances sonores, olfactives, polluantes, paysagères de par le rapprochement des voies de circulation des habitats,
- réserves sur les aménagements des pistes cyclables et les aménagements paysagers,
- impact hydraulique des aménagements et gestion du drainage sur le site,
- vitesse de déplacement et risque accidentel.

Dans ses conclusions du 24 novembre 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, assorti de la recommandation suivante :
 - *Il est recommandé au maître d'ouvrage, de faire preuve de disponibilité, de bienveillance et d'impartialité avec les administrés et les entreprises impactés et dans la recherche d'accords amiables et appropriés que ce soit avant ou pendant l'enquête parcellaire.*

2-5-3 Prise en compte des résultats de l'enquête publique par le maître d'ouvrage

Les observations du public ont été retranscrites telles que déposées pour permettre au responsable du projet d'apporter une réponse individualisée au regard des enjeux du projet (intérêt général) et de ses conséquences (diminution du foncier privé, nuisances potentielles, droit d'expropriation...).

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal de synthèse desdites observations au porteur de projet.

Bordeaux Métropole a répondu, dans les quinze jours suivants, individuellement à chacune de ces observations (PV de synthèse du CE pages 2 à 13) .

Le rapport, le procès verbal de synthèse des observations et l'avis du commissaire enquêteur sont consultables en mairie de Mérignac, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et sur le site de la Préfecture de la Gironde : www.prefecture.gouv.fr pendant un an.

III Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de voiries sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac

L'avenue Marcel Dassault est le principal axe de desserte de la commune de Martignas-sur-Jalles vers ce bassin d'emploi important et le cœur de l'agglomération. C'est une pénétrante importante qui permet de connecter le nord du bassin d'Arcachon à la rocade de Bordeaux, en passant par Martignas-sur-Jalle et Mérignac, au niveau de l'échangeur n°10.

La mise en place du projet est la résultante du constat fait que la liaison de transport en commun présente de fortes variations de son temps de parcours au cours de la journée. Ces variations sont essentiellement dues aux aléas du trafic routier, aléas renforcés par la quasi-absence de site propre sur la ligne. En effet, la majorité du tracé s'effectue en voie banalisée avec la circulation automobile sur un axe sujet à une saturation du trafic aux heures de pointes.

Il apparaît également que les aménagements cyclables sur le tronçon ne sont pas confortables et adaptés aux vitesses pratiquées voire inexistantes. Il ne sont donc pas attractifs alors qu'un grand nombre d'habitants de Martignas-sur-Jalles travaillent à moins de 5 km de leur domicile.

Le taux d'occupation des véhicules légers est très faible alors qu'il existe un grand potentiel de co-voiturage entre le nord bassin et l'Aéroparc ou le cœur de l'agglomération.

Il est ainsi apparu que la performance des lignes de transport en commun empruntant cet axe devait par conséquent être optimisée et fiabilisées.

La requalification de l'avenue Marcel Dassault permettra une amélioration significative des transports en commun sur cette voie notamment un gain de temps estimé à 15 mn en heure de pointe.

Le projet répond aux grandes orientations du SCOT :

- en présentant le moindre impact environnemental visant une métropole « nature » et « responsable ». En effet, les études menées dans le cadre du projet ont permis d'avoir une bonne connaissance des enjeux et d'initier dès la phase de conception la séquence ERC,

- en contribuant à permettre la création d'une desserte efficace en transport en commun sur un axe majeur de desserte des pôles générateurs de déplacements significatifs dont les entreprises aéronautiques et autres opérateurs économiques industriels (artisans, entreprises BTP,) en compatibilité avec une métropole « active » et « à haut niveau de service ».

Le projet permettra de favoriser le report modal, soit vers le bus, soit vers le covoiturage (création d'une aire de 44 places), soit vers les modes de déplacement doux (voie verte) afin de diminuer le nombre de voiture.

Les aménagements cyclables proposés, sécurisés et confortables, permettront une intermodalité TC + vélo, le projet s'inscrit parfaitement dans la stratégie Vélo de la Métropole.

Le projet va permettre une réduction des émissions de polluants grâce aux reports modaux et à la réduction des kilomètres parcourus chaque jour. Le projet permet également une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il va contribuer à la diminution de la circulation routière et à ses nuisances (pollution atmosphérique, effet de serre, insécurité routière) et participera à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la réduction des impacts des déplacements sur l'agglomération de Bordeaux.

Le projet s'inscrit pour l'essentiel dans les emprises publiques existantes. Seule la section permettant la création de la voie verte de le rétablissement des écoulements de pluie par la réalisation d'une noue nécessite une consommation d'espaces d'environ 4,8 ha à acquérir et concernent environs 31 propriétaires.

Conclusion :

L'intérêt général de ce projet se justifie en ce qu'il offre une alternative économique aux déplacements routiers individuels, à la fois par les transports en commun fiables et performants, qu'il densifie et améliore le réseau de pistes cyclables de la Métropole, permettant un déplacement du mode de transport vers la marche et le vélo, et qu'il participe également aux objectifs globaux de diminution de gaz à effet de serre inscrit au plan climat de Bordeaux Métropole.

Le projet est sans effet négatif sur les biens bâtis, aucune démolition n'est nécessaire et tous les accès riverains sont rétablis dans l'emprise du projet.

Pour conclure, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la Déclaration d'Utilité Publique du projet « travaux de réaménagement de voiries relatifs à l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole », en recommandant fortement au Maître d'ouvrage, Bordeaux Métropole, de faire preuve de disponibilité, de bienveillance et d'impartialité avec les administrés et les entreprises impactées et dans la recherche d'accords amiables et appropriés que ce soit avant ou pendant l'enquête parcellaire.

Aussi considérant :

- les procédures administratives mises en œuvre pour la définition du projet,
- le caractère complet et recevable des dossiers soumis à enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2023 inclus,
- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 24 novembre 2023 et les réponses apportées par le porteur de projet aux recommandations émises par celui-ci,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole avec les travaux projetés,
- que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et l'avis du 16 mai 2023 de l'autorité environnementale compétente, ont fait l'objet des mesures de publicité réglementairement applicables,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 mars 2023,
- que les atteintes à la propriété et aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social et économique ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération,
- que les modalités de l'enquête publique ont permis la participation et l'information du public.

Au regard de ces motifs et considérations il apparaît que la réalisation des travaux de réaménagement de voiries relatifs à l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, est d'utilité publique.